

Arrêt

n° 159 134 du 21 décembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. C. FRERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine du Bandundu. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 8 ans, au décès de votre mère, vous êtes allée vivre chez votre tante maternelle. Votre séjour chez elle s'est bien déroulé jusqu'au moment où le prophète de son église vous a accusée de sorcellerie et d'avoir tué vos parents. Votre tante vous a alors maltraitée avant de vous jeter à la rue alors que vous étiez âgée de 14 ans.

Vous avez vécu quelques mois sur un petit marché de N'Djili dans un groupe de jeunes avant d'intégrer un groupe de kulunas sur le marché de Gambela à Kasa-Vubu. Vous avez vécu dans ce groupe de kulunas durant plusieurs années et durant cette période vous avez fait la connaissance d'un blanc qui venait vous chercher régulièrement pour vous héberger quelques jours et avoir des relations sexuelles avec vous pour lesquelles il vous rémunérait. Durant cette période, vous avez également été détenue trois jours dans un container à N'Djili suite à une bagarre avec un autre membre du groupe, détention au cours de laquelle vous avez été maltraitée et dont vous vous êtes évadée.

Suite à l'opération Likofi lancée en 2013, vous avez pris peur et en janvier 2015, après avoir vécu plus de deux mois chez votre ami, celui-ci a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous avez ainsi quitté le Congo, par voie aérienne, en compagnie de votre ami, le 28 janvier 2015 et vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 janvier 2015. Une fois en Belgique, vous avez perdu de vue votre ami lors d'un incident survenu dans une boite où vous passiez une soirée. Le 2 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités congolaises en raison de votre appartenance à un groupe de kulunas, dans le cadre de l'opération Likofi (audition du 5 mai 2015 pp. 9-10). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette demande d'asile (audition du 5 mai 2015 pp. 7, 17). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour diverses raisons.

En effet, vous déclarez avoir été chassée de chez votre tante à l'âge de 14 ans – soit en 2009 – et avoir vécu dans la rue, parmi les kulunas jusque votre départ du pays – soit en janvier 2015 – (audition du 5 mai 2015 p. 7, 8, 10 et 13). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre statut de kuluna, du fait que vous ayez vécu dans la rue durant plus de cinq années.

Ainsi, il relève que vos déclarations au sujet des six ans que vous dites avoir passés dans la rue, restent générales et manquent d'éléments de vécu. En effet, vous ne connaissez pas d'expressions utilisées dans la rue et après avoir déclaré que les kulunas étaient violents, vous ne faites aucune distinction entre les shégués et les kulunas (audition du 5 mai 2015 pp. 11, 12, 13 et 14). Aussi, outre le groupe des "Fourmis rouges" auguel vous dites appartenir, vous ne pouvez citer aucun autre groupe de kulunas et interrogée sur les signes distinctifs de ces personnes, vous dites dans un premier temps qu'ils n'en ont pas avant d'ajouter tout de même qu'ils ont des machettes ou des couteaux (audition du 5 mai 2015 pp. 12). Alors que vous dites avoir vécu plus de cinq ans avec les mêmes personnes, vous ne pouvez toutefois donner aucune information sur les raisons pour lesquelles elles se sont retrouvées à la rue (audition du 5 mai 2015 p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune information sur ces personnes. Quant à savoir ce que vous faisiez de vos journées, vos propos restent vagues; vous invoquez le fait de trouver de la nourriture et des vêtements et cela en dépouillant les passants alors que les garçons du groupe utilisaient des machettes afin de blesser les gens et d'obtenir leurs biens (audition du 5 mai 2015 pp. 11, 13). Aussi, quant à savoir si depuis le lancement de l'opération Likofi, il y a eu des périodes où la chasse aux kulunas était plus intense, vous répondez par l'affirmative mais vous ne pouvez pas du tout situer ces périodes. Vos propos restent vagues et stéréotypés à ce qui est de notoriété publique sur les kulunas à Kinshasa et ne correspondent pas vraiment aux informations objectives dont dispose le Commissariat général sur les groupes – quels qu'ils soient – vivants dans les rues de Kinshasa et qui ont notamment leur langage propre ou encore qui sont reconnaissables par leur façon d'être et de s'habiller (Farde Information des pays, OFPRA, « L'opération Likofi de lutte contre les kulunas et les débordements policiers à Kinshasa », 17 juin 2014 ; Compte rendu de la douzième séance de séminaire CEE-CERI, « Enquêter auprès des enfants de la rue : le cas des Shégués », 23 avril 2013).

D'autre part, vous expliquez que pour survivre, depuis l'âge de 16 ans, vous aviez une relation avec un homme qui vous emmenait chez lui, vous hébergeait plusieurs jours pour avoir des relations sexuelles avec vous et vous rétribuait en contrepartie. Celui-ci est également à l'origine de votre voyage vers la Belgique (audition du 5 mai 2015 pp. 4, 11). Toutefois, vos propos à son sujet sont restés largement peu

consistants. Ainsi, si vous avez certes pu dire qu'il se prénommait [M.], qu'il était blanc et qu'il parlait anglais et lingala, vous ignorez son identité complète et son âge, vous supputez qu'il est belge dans la mesure où il vous avait dit qu'il allait vous emmener dans son pays (audition du 5 mai 2015 pp. 4, 5, 6 et 15). Interrogée sur ses activités au Congo, vous mentionnez qu'il travaillait pour une entreprise mais vous ignorez laquelle ou même le secteur d'activités, vous ne pouvez dire depuis quand il était au Congo ou encore s'il avait le projet d'y retourner après vous avoir amenée sur le territoire belge (audition du 5 mai 2015 pp. 5, 6, 15 et 16). Invitée à le décrire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est élancé, mince et quant à son caractère ou à parler spontanément de lui, vous répondez uniquement que vous ne connaissez pas sa vie (audition du 5 mai 2015 p. 15). En effet, quant à savoir ce que vous connaissez de sa famille, de ses collègues ou encore de ses activités en dehors du travail, vous ne pouvez donner aucune précision (audition du 5 mai 2015 p. 15). A savoir ce que vous faisiez quand vous habitiez avec lui durant plusieurs jours, vous vous contentez de dire que lorsqu'il voulait assouvir ses besoins, il vous demandait de vous laver et de vous déshabiller et lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez en dehors de ces relations, vous dites que vous ne faisiez rien d'autre (audition du 5 mai 2015 p. 15). Enfin, il apparait que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez mentionné qu'il habitait la commune de Bandalungwa et qu'au Commissariat général, vous avez dit qu'il était domicilié dans la commune de Lingwala (Déclaration OE, rubrique 10 ; audition du 5 mai 2015 p. 14). Il apparait des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il s'agit effectivement de deux communes différentes (farde Information des pays, « Liste des communes de Kinshasa », fr.wikipedia.org ; « plan de la ville de Kinshasa ») et même si elles sont voisines, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous présentez son domicile différemment lors de ces deux interviews. Même si cette relation était davantage une relation de prostitution, pour laquelle vous étiez rémunérée en échange de services sexuels, le Commissariat général estime que dans la mesure où celle-ci a perduré pendant plusieurs années et que durant cette période, vous avez séjourné avec cette personne sur des périodes allant de quelques jours jusqu'à une semaine et ce pour faire environ deux semaines par mois (audition du 5 mai 2015 p. 14), vous devriez être à même de donner spontanément davantage de détails sur cette personne et cette relation. Il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations le concernant.

Pour les motifs relevés supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez vécu dans la rue et encore moins dans un groupe de kulunas et que pour survivre, vous ayez eu une relation rémunérée avec un homme blanc. Par conséquent, les divers problèmes survenus durant cette période, tels que votre arrestation et détention à une période que vous ne pouvez vraiment situer (Questionnaire OE, rubrique 3.1 ; audition du 5 mai 2015 p. 6) et vos craintes en raison de l'opération Likofi lancée en 2013 ne peuvent davantage être considérés comme étant crédibles.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez ou de l'existence actuelle d'une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour au pays. En effet, dans la mesure où vous n'avez jamais eu la moindre activité politique et que les faits invoqués sont largement remis en cause, le Commissariat général estime donc qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuni de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié; des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes de l'autorité administrative; et des principes de bonne administration, en ce compris le principe de précaution et l'obligation de statuer en prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

- 4. Les pièces communiquées au Conseil
- 4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants : un rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme daté d'octobre 2014, un document de réponse de Human Rights Watch au ministre de l'intérieur de la RDC, daté du 20 novembre 2014, un article tiré du site www.cairn.info, intitulé : « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Eglises du Réveil », non daté ; un article tiré du site d'Amnesty International, intitulé « Le calvaire des enfants sorciers », daté du 1^{er} mars 2002.
- 4.2 Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical daté du 24 septembre 2015.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de crainte en cas de retour dans son pays d'origine au vu de son profil.
- 5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.
- 5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible

de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes invoquées.
- 5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son vécu d'enfant des rues à Kinshasa et concernant la personne à l'origine de son départ se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

- 5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 5.6.3. Ainsi, concernant les méconnaissances au sujet de son vécu en tant qu'enfant des rues, la partie requérante souligne « [q]ue la partie adverse ne conteste pas les accusations de sorcellerie et le fait que la tante de la requérante l'a chassé (sic) de la maison, ni que la requérante est orpheline » ; elle soutient également « [q]ue la partie adverse n'apporte aucun élément probant affirmant que la requérante n'a pas vécu en rue » et souligne encore le « très faible niveau de scolarité de la requérante » (requête, pages 7 à 9) ; concernant le phénomène des kulunas à Kinshasa, elle se réfère aux articles joints à sa requête (ibidem) .

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les propos de la requérante concernant son vécu dans les rues pendant six ans s'avèrent particulièrement lacunaires (voir le rapport d'audition du 5 mai 2015, pages 10 à 14 - dossier administratif, pièce 6). Ainsi, le Conseil relève que la requérante déclare ne pas connaître les groupes rivaux présents sur le même marché que le sien ou les membres de son groupe présents sur d'autres marchés, le parcours des jeunes avec lesquels elle dit avoir vécu environ 5 ans, ou encore le nom des associations venant en aide aux enfants des rues. Questionnée sur les expressions ou l'organisation propres à son groupe, ou aux autres groupes d'enfants des rues, il s'avère qu'elle les ignore également, alors qu'il ressort des informations jointes à la décision attaquée que de tels groupes présentent une structure et des caractéristiques - notamment sur le plan du langage - assez spécifiques (voir la farde information des pays - dossier administratif, farde pièce 20). La requête ne contient aucun élément de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, et invoque le faible niveau de scolarité de la requérante pour justifier ces importantes carences dans son récit. Or, le Conseil observe que la requérante déclare avoir été à l'école jusqu'en sixième primaire, et que, en tout état de cause, cet élément s'avère insuffisant à expliquer le manque de consistance de ses déclarations concernant des éléments essentiels de son vécu personnel d'enfant des rues pendant six ans.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la

question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante lors de son audition ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son vécu d'enfant des rues et des poursuites dont elle soutient avoir été l'objet de ce fait.

5.6.4 Par ailleurs, l'indigence des déclarations de la requérante relevée par la partie défenderesse concernant l'homme avec lequel elle indique avoir entretenu une relation pendant trois ans s'avère établie à la lecture des notes d'audition (voir le rapport d'audition du 5 mai 2015, pages 14 à 16 - dossier administratif, pièce 6). En effet, le Conseil constate que la requérante n'est pas en mesure de répondre à des questions pourtant élémentaires sur cette personne avec laquelle elle dit avoir passé environ la moitié du temps pendant cette période. Ainsi, elle déclare ignorer tout de sa vie, de son caractère, de sa famille, de son travail, et de ses activités (ibidem). De même, questionnée sur son nom de famille ou sa nationalité, la requérante s'avère incapable de répondre (ibidem, pages 4-5), ou, comme le souligne la décision à propos de son lieu de résidence, de fournir une réponse cohérente au vu de ses précédentes déclarations (ibidem, page 14). Le Conseil constate encore que la requête n'apporte aucune explication sur ces points, se limitant à souligner le caractère pécuniaire de la relation entre la requérante et cet homme, et à invoguer à nouveau le faible niveau de scolarité de la requérante (requête, page 10). Le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants à expliquer l'importante imprécision qui caractérise les déclarations de la requérante à propos d'une personne qu'elle présente comme ayant été proche durant plusieurs années. Partant, le Conseil ne peut en aucun cas tenir pour établi que ces déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.6.5 Concernant l'argument de la requête relatif aux accusations d'enfant sorcier suite au décès des parents de la requérante et le fait que c'est pour cette raison qu'elle s'est retrouvée à la rue, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier l'argumentation de la partie requérante. En effet, il constate, d'une part, que la crédibilité générale du récit de la requérante - dont notamment son passé comme enfant des rues - est valablement remise en cause par la partie défenderesse, et, d'autre part, que la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'établir la réalité de ces événements.

5.6.6 Le Conseil souligne par ailleurs que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.6.7 De plus, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.6.8 Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le certificat médical daté du 24 septembre 2015 se limite à attester de la grossesse de la partie requérante et à préciser que le terme de cette grossesse est prévu pour la fin du mois de novembre 2015. Cet élément ne permet dès lors nullement d'établir la réalité des faits allégués.

Quant aux informations générales relatives au phénomène des Kulunas, en ce compris l'opération Likofi, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

5.6.9 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

- 5.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.3 La partie requérante renvoie également aux documents annexés à sa requête sur la situation des Kulunas à Kinshasa (requête, page 13). Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.
- 6.4 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine de la partie requérante, à savoir Kinshasa, corresponde à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

- 6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

- 8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
- 9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD